

N°25/244

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
BOULEVARD RENARD BENOIT AU PROFIT DU BUS DE LA CREATION D'ENTREPRISE  
LE 15 SEPTEMBRE 2025**

**Le Maire d'Épône,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3 ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022\_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire de la GPSEO.

**Considérant** la demande de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise d'organiser un accompagnement personnalisé aux Yvelinois concernées autant pour objectif de (re)trouver un emploi, réussir sa conversion professionnelle ou aider les TPE-PME dans leurs démarches de recrutement, et permettant ainsi à la population de rencontrer les partenaires de l'emploi ;

**Considérant** la volonté de la commune de lutter contre les difficultés d'accès aux services publics et de mener une politique d'insertion et de retour à l'emploi ;

**Considérant** que toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux institutions qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité des usagers de l'espace public et des intervenants, dans le respect des règles sanitaires et de sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est autorisée à occuper une surface de 30 m2 et à stationner le « Bus de la création d'entreprise » situé boulevard Renard Benoît face aux arrêts de bus, le 15 septembre 2025 de 15 H 00 à 18 H00. Aucune modification ne peut être apportée à cet emplacement sans l'accord préalable de la Ville.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'évènement personnalisé aux Yvelinois concernés :

- Le stationnement des véhicules sera interdit au Boulevard Renard Benoît face aux arrêts de bus de 15 H 00 à 18 H 00.
- Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Toutes les installations du stand ou de l'espace dédié doivent être conforme aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique. Il est interdit de débarrer ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les abords de l'emplacement octroyé, sous peine d'expulsion immédiate. La ville se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

**Article 4** : La ville décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution de fluides et d'énergie, qu'elle qu'en soit la durée.

**Article 5** : La ville se réserve la possibilité d'utiliser le nom et l'image du bénéficiaire, des droits photographiques et audiovisuels, pour la promotion de la manifestation. La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise renonce expressément à tout recours contre la ville à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

**Article 6** : La ville est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourrait être subis par le bénéficiaire pour quelques causes que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction du stand, vol, incendie et sinistre quelconque.

**Article 7** : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est responsable des accidents qui pourraient survenir de de son fait et de l'occupation du domaine public. Il assume, tant envers le Ville d'Épône qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement d'occupation du domaine public. Il devra en conséquence répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation. Il devra aviser la ville de toute dégradation survenue pendant la période d'occupation et ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers. Dès lors, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise doit s'assurer contre tous le risques dont il serait l'auteur ou la victime. Il sera ainsi tenu de souscrire une Assurance Dommages, ainsi qu'une assurance "tous risques" et "Responsabilité civile". De plus, la Communauté Urbaine Grand Seine & Oise devra produire auprès de la Ville une attestation d'assurance et de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

**Article 8** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

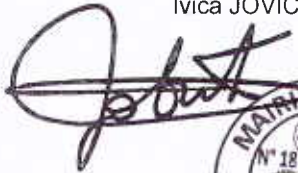
**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Responsable du développement économique GPSEO
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Épône
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 12 septembre 2025

Ivica JOVIC



Maire d'Épône

